

Vous êtes ouvrier dans la CP 118 ? Voilà ce que nous avons obtenu pour les jours de fin de carrière !

A partir du 01 juillet 2019, si vous travaillez depuis 10 ans chez votre employeur actuel, alors vous avez droit à :

- **3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 55 ans**
- **6 jours de fin de carrière par année civile à partir de 57 ans**
- **9 jours de fin de carrière par année civile à partir de 59 ans**
- **10 jours de fin de carrière par année civile à partir de 62 ans**

Attention

- *Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les boulangeries ;*
- *Ces jours sont considérés comme jours dispensés de prestations de travail avec maintien du salaire et déclarés ;*
- *Ces jours sont proratisés si vous remplissez les conditions dans l'année civile ou que vous travaillez à temps partiel ou encore que vous prenez votre retraite dans l'année civile ;*
- *Si, dans votre entreprise, vous disposez de ces avantages, ils peuvent aussi être convertis en avantage équivalent via un CCT d'entreprise.*

Renseignez-vous auprès de votre Délégué(e) CGSLB !

**Votre Liberté
Votre Voix**

